

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**Stationnement réservé au véhicule sérigraphié " Police Municipale" d'ESTAIRES****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500190 -273 -****INTERDICTION DE STATIONNER STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE SÉRIGRAPHIÉ " POLICE MUNICIPALE" D'ESTAIRES
14 RUE DU LIEUTENANT ERNOUT À ESTAIRES****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2642-2, les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police et du stationnement du maire articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er , L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune d'ESTAIRES,

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public,

Considérant qu'il convient de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la Police Municipale aux droits du poste de la Police afin de faciliter les départs sur interventions,

Considérant que le véhicule de Police Municipale ne peut rester stationner sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance:

ARRETE**Article 1**

Une place de stationnement sera réservée exclusivement au véhicule de la Police Municipale aux droits de leurs locaux, au 14 rue du Lieutenant Ernout à ESTAIRES.

Article 2

La signalisation sera installée par les services communaux, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Tout véhicules en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication .

Article 8

Madame la Directrice Générales des Services de Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 11/08/2025

Le Maire
Dorothee BERTRAND

